

COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 09 Octobre 2017

Etaient présents : M. GELY, COMBES, FRETAY, RAMONDENC, ROGE, GAZEL, MARTOREL, PEREZ, BURETTE, GARCIA, FAURE.

Etaient excusés : M. ROULETTE (procuration à M. RAMONDENC), PEREZ (procuration à M. FRETAY), MIQUEL (procuration à M. ROGE), FERNANDEZ (procuration à M. GELY).

Le quorum étant atteint la séance est ouverte à 18h00.

Madame GAZEL assure les fonctions de secrétaire de séance.

Les membres du conseil municipal approuvent à l'unanimité le compte rendu du conseil municipal du 11 Septembre 2017.

1) Document unique – lancement d'une démarche d'évaluation des risques professionnels :

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la prévention des risques professionnels entre dans les obligations légales des employeurs du secteur public. A ce titre, le fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (FNP) de la CNRACL a été créé pour soutenir les actions entreprises dans ce domaine, grâce notamment à la mise en place de démarches de prévention.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de réaliser une démarche de prévention sur le thème de l'évaluation des risques professionnels et de l'autoriser à signer les documents qui en régissent les modalités.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de s'engager dans la réalisation d'une démarche de prévention sur le thème de l'évaluation des risques professionnels, de déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, gestionnaire du Fonds National de Prévention de la CNRACL, et autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à la mise en œuvre de cette démarche

2) Convention relative à la pose d'un récepteur de télé-relevé sur le toit d'un immeuble :

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal, que dans le cadre de la modernisation du système de relevé des compteurs d'eau, la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée a confié à SUEZ, la mise au point et le déploiement d'un dispositif novateur de *relevé automatisé des compteurs à distance*. Le dispositif de relevé à distance retenu, désigné ci-après par « télé relevé » est le suivant : Il est fondé sur la lecture et la transmission automatique des index de consommation vers un système informatique centralisé. Il comporte en particulier :

Des émetteurs directement sur les compteurs d'eau des clients souscripteurs, avec des temps d'émission très faibles (de l'ordre d'une seconde par jour). Ces émetteurs ne travaillent qu'en mode émission. La technologie choisie utilise une fréquence d'émission réservée aux systèmes de comptage (fréquence ERMES).

Des récepteurs, reliés par câble à des antennes réceptrices qui doivent être installées en hauteur, sur les toits, et qui permettent de récolter les données transmises par les émetteurs de tous les compteurs d'eau des immeubles situés dans un rayon de cinq cents mètres environ. Ces informations sont ensuite transmises à un centre de traitement du service des eaux par le biais d'un téléphone portable intégré au récepteur.

Monsieur le Maire rappelle les termes de la convention qui a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le récepteur et son antenne nécessaires au télé-relevé des compteurs seront installés et maintenus par Dolce Ô Service.

L'ouvrage concerné par la présente convention est l'église sise à rue de l'église à Lieuran les Béziers.

Après avoir entendu son Président, à l'unanimité, le conseil municipal approuve à l'unanimité la présente convention, et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

3) Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la CABEM et la commune pour l'achat de papier et d'enveloppes

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée et les Communes membres procèdent chacune pour le bon fonctionnement de leurs services, à l'achat de papier et d'enveloppes.

Dans une logique de rationalisation des achats, il convient de favoriser la coopération en matière de marchés publics. A cet effet, la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée propose la création d'un groupement de commandes, composé de la CABEME et des communes souhaitant en être membres, régi par les dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance n°2015.899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, selon les modalités de la convention ci-annexée. L'objet de ce regroupement est la fourniture et la livraison de

papier et d'enveloppes. Ladite convention a pour objet de créer le groupement de commandes entre la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée et les communes adhérentes, et d'en préciser les modalités de fonctionnement, en vue de l'achat mutualisé. Ainsi, le coordonnateur désigné est la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée. La commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur. Les prestations feront l'objet d'un accord cadre à bons de commande avec minimum et maximum en application des articles 78 et 80 du décret n°2016.360 du 25 mars 2016, passé en appel d'offres en application des articles 25.I.1° et 67 à 68 du décret n°2016.360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Le montant des commandes pour la période initiale de l'accord cadre est défini comme suit : seuil minimum HT annuel : 0.00 € seuil maximum HT annuel : 68 000.00 €.

La durée de l'accord cadre est fixée à 1 an à compter de sa notification, reconductible tacitement 3 fois, soit une durée maximale de 4 ans. Les montants seront identiques pour chaque reconduction.

Après avoir entendu son Président, le conseil municipal à l'unanimité, approuve la convention constituant le groupement de commandes entre la commune de Lieuran les Béziers et l'agglo, autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et autorise la passation de l'accord cadre relatif à l'acquisition de papier et d'enveloppes.

4) Convention Hérault Energie Dissimulation Grand Rue :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal la délibération en date du 24 mars 2017 dans laquelle Hérault Energies, en qualité d'autorité concédante doit réaliser des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité de la commune, en l'occurrence sur la Grand Rue.

Ces travaux ayant conduit la collectivité à engager une réflexion sur l'ensemble des réseaux, celle-ci a parallèlement décidé de procéder à des travaux sur les autres réseaux aériens.

Pour permettre la bonne coordination de ces différents travaux, la collectivité décide d'en confier la maîtrise d'ouvrage temporaire à Hérault Energies, en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 2 II de la loi du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (MOP), et de l'ordonnance n°2004.566 du 17 juin 2004, qui autorise « lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages publics, à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention ».

Afin de finaliser le déroulement global de l'opération « dissimulation Grand Rue », Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal les termes de la convention avec Hérault Energies qui a pour objet de définir les modalités techniques et financières de chacune des parties pour la réalisation des travaux de l'opération projetée.

Les dépenses de l'opération :

- Electricité 56 682.91 € HT (études et travaux MOA MOE) / 67 179.74 € TTC,
- Eclairage public : 19 616.21 € HT (études et travaux MOA MOE)/ 23 248.84 € TTC,
- Télécommunications : 21 013.11 € HT (études et travaux MOA MOE)/25 215.73 € TTC.

Le financement de l'opération :

- Subvention Hérault Energies Electricité : 35 000.00 €,
- Subvention Hérault Energies Eclairage Public : 14 712.16 €,
- Subvention récupérée par Hérault Energies télécommunications : 6 100.00 €

La TVA sur les travaux d'électricité et d'éclairage public sera récupérée par Hérault Energies.

La dépense totale à inscrire par la commune est de 45 702.69 €

Après avoir entendu son président, considérant le bien-fondé de ces travaux, le conseil municipal à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la présente convention ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

5) Choix traiteur pour la cantine et révision du prix du repas :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal la délibération en date du 27 Novembre 2015, fixant le tarif cantine à 3.00 €, à compter du 1^{er} janvier 2016 ; Il rappelle également que le contrat liant la commune à Saem Occitane de restauration s'achève au 31 décembre 2017. La commune a lancé une consultation auprès de la Saem occitane de Restauration Béziers, SHCB Sauvian, Api Restauration Gigean, Sud Est Traiteur le Crès concernant le marché pour la fourniture de repas dans le cadre de la restauration scolaire à compter du 1^{er} janvier 2018. Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur le choix d'un traiteur, et de revoir le tarif appliqué par la commune, compte tenu de la hausse des frais de fonctionnement de ce service.

Après avoir entendu son Président, et avoir étudié les différentes propositions, et compte tenu de l'offre proposée le conseil municipal approuve à l'unanimité la proposition d'API Restauration, à partir du 1^{er} janvier

2018, décide de porter la participation des parents aux frais de repas à 3.10 €, au lieu de 3.00€ à compter du 1^{er} janvier 2018 (soit une augmentation de 3.34%) et Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

6) Mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal le Code des Collectivités Territoriales, la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20, la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88, la loi n°2010.751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, le décret n°81.875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le décret n°2014.513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'état, le décret n° 2015.661 modifiant le décret n°2014.513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état, l'arrêté du 20 mai 2014 fixant les montants de référence pour le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, des adjoints territoriaux d'animation. Il informe également le conseil, que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'état est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) versée mensuellement et visant à valoriser l'exercice des fonctions. Elle constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), versé le cas échéant en fin d'année.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement des collaborateurs.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

1) Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emploi 1 : adjoint administratif territoriale,
- Cadre d'emploi 2 : agent territorial spécialisé des écoles maternelles,
- Cadre d'emploi 3 : adjoint territorial d'animation,
- Cadre d'emploi 4 : adjoint technique territorial.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public.

2) Montant de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84.53, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place de nouvelles dispositions réglementaires, conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient en application des dispositions réglementaires antérieures.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

	Montant annuel Maximum IFSE	Montant annuel Maximum CIA
Adjoint administratif territorial groupe 1 <i>Responsable de service, coordination</i>	11 340.00 €	1 260.00 €
Adjoint administratif territorial groupe 2 <i>Agent d'exécution, agent d'accueil</i>	10 800.00 €	1 200.00 €
ATSEM groupe 2 <i>Agent d'exécution</i>	10 800.00 €	1 200.00 €
Adjoint d'animation territorial groupe 2 <i>Agent d'exécution</i>	10 800.00 €	1 200.00 €
Adjoint technique territorial groupe 2 <i>Agent d'exécution</i>	10 800.00 €	1 200.00 €

3) Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

A° critères d'évaluation

L'autorité territoriale fixera le montant individuel de l'IFSE après la tenue des entretiens professionnels et en fonction, notamment, des critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent,
- Sa capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition...),
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens...)
- La connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, avec les élus...)
- L'approfondissement des savoirs techniques,
- La réalisation d'un travail exceptionnel.

B° réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonction,
- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, formations suivies...)
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

C° Les modalités de maintien ou suppression de l'IFSE

Conformément au décret n°2010.997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés : en cas de congé de maladie ordinaire, y compris accident de service : l'IFSE suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement. En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.

D° périodicité de versement de l'IFSE

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E° Claude de revalorisation

Les montants maximums évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

4) Le complément indemnitaire annuel (CIA)

A° Critères d'évaluation

L'autorité territoriale fixera le montant individuel du CIA après la tenue des entretiens professionnels et en fonction, notamment des critères suivants :

- La valeur professionnelle de l'agent,
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- Son sens du service public,
- Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
- La connaissance de son domaine d'intervention,

- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets de service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel,
- Son assiduité,

B° les modalités de maintien ou de suppression du CIA

Conformément au décret n°2010.997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés : en cas de congé de maladie ordinaire, y compris accident de service le CIA suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels, et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement. En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du CIA est suspendu.

C° Périodicité de versement du CIA

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

D° Clauses de revalorisation

Les montants maximum évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

5) Règle de cumul du RIFSEEP

L'IFSE et le CIA sont exclusifs par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le RIFSEEP ne peut être cumulé avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP), la prime de fonction et de rendement (PFR), l'indemnité spécifique de service (ISS).

L'IFSE est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant la perte de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes..., la prime de responsabilité.

L'arrêté du 27 août 2015 précise par ailleurs que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000.815 du 25 août 2000.

Par ailleurs, conformément à l'article 88 de la loi n°84.53, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire dans le cadre de la mise en place de nouvelles dispositions réglementaires, conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

6) Date et modalité d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2018.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par Monsieur le Maire fera l'objet d'un état.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité valide la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA), compte tenu que les crédits nécessaires seront prévus au BP 2018, valide la prise d'effet de ces dispositions au 1^{er} janvier 2018.

7) Questions diverses :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal :

- la fête du vin nouveau aura lieu le jeudi 19 octobre à la cave coopérative animée par une conférence de Mr Thierry MURAT sur le thème « la révolte vigneronne de 1907 ».
- Le vendredi 20 octobre à 18h30 en mairie, aura lieu l'accueil des nouveaux arrivants.
- Le 09 novembre à la salle polyvalente de 9h00 à 12h00 informations sur la vaccination par « Grippotour »

La séance est levée à 18h55

